



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023 – 586

Date :

15 SEP. 2023

Mise en ligne le :

15 SEP. 2023

**Objet : Permis de stationnement  
Débit de boissons temporaire**

**Lieu : Parc de Fontblanche**

**Date : 16 septembre 2023**

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, 2214-3 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 et L.3353-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

**Vu** l'arrêté municipal portant autorisation d'un "Diner Gourmand" à l'association "Consommons Mieux" dans le Parc de Fontblanche, le 16 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° PA 2023-548 du 30 août 2023 portant autorisation de débit de boissons temporaire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

**Vu** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par l'EARL ROUSTAN, représentée Madame Sylvaine ROUSTAN, 292 bd de la République à 13300 Salon de Provence pour le "Diner Gourmand" qui se déroulera aux lieu et date indiqués en objet ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public est réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1

L'EARL ROUSTAN Sylvaine - n° de SIRET 817 657 729 000 23 – est autorisée à installer un véhicule aménagé et ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Diner Gourmand », qui se déroulera dans le Parc de Fontblanche, le 16 septembre 2023 de 18h à 1h00.

En cas de d'intempérie et de déplacement de la manifestation « Diner Gourmand », les dispositions du présent arrêté seront valides aux abords immédiats de la salle Guy Obino, rue Roumanille.

Le placement s'effectuera selon les recommandations de l'équipe organisatrice.

#### Article 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

#### Article 3

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe 1 et 3 définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

#### **Article 4**

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

#### **Article 5**

Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

#### **Article 6**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

#### **Article 7**

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

#### **Article 8**

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "emplacement sur le domaine public communal pour fourgon aménagé (food-truck)". Cette redevance est fixée à 26,40 € par jour (vingt-six euros quarante centimes), soit 26,40 euros pour le 16 septembre 2023. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception. En cas d'annulation de la manifestation, la redevance ne sera pas exigible.

#### **Article 9**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2023-548 du 30 août 2023.

#### **Article 10**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.

#### **Article 11**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 12**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Animation et Événementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Économie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Sous-Préfecture d'Istres.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

